

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OSA COLOR

2 rue des Romains
68580 Friesen

Références : 0006705550_2024_03_12_OsaColor_ViEchéance
Code AIOT : 0006705550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement OSA COLOR implanté Route de Delle 68210 Dannemarie. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé afin de vérifier la mise en œuvre d'actions correctives à la suite du contrôle du 13 avril 2023 et de la mise en demeure du 13 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSA COLOR
- Route de Delle 68210 Dannemarie
- Code AIOT : 0006705550
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OSA Color réalise de l'application de peintures industrielles. Les principaux supports utilisés sont des éléments plastiques (capotages d'équipements médicaux, tableaux de bord de véhicules, ...).

Un nouveau bâtiment a été créé à la suite d'un incendie ayant détruit les installations précédentes. L'activité peinture a été remise en service en octobre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 2	Demande de justificatifs à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 6.3.b)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 13 juin 2023 (vérification des installations électriques).

Concernant l'article 3 (confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie) de cet arrêté, et l'article 6.3 (Surveillance des émissions atmosphériques, Plan de gestion des solvants) de l'arrêté ministériel du 02/05/2002, des éléments complémentaires sont à présenter afin de justifier la mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes : Article 2.7 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées »

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 06 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article R. 4226-14 du code du travail. Le contrôle a mis en évidence trois observations. L'exploitant a justifié par courriel du 22 février 2024 de la mise en œuvre d'actions correctives.

Par courriel du 14 février 2024, il a également communiqué les rapports Q18 du 06 juillet 2023 et Q19 du 09 novembre 2023. Ils n'ont pas donné lieu à des observations et concluent que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant a déféré à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2021 :

« En compensation du risque accru, et selon l'avis du SIS du Haut-Rhin la défense incendie est complétée de la manière suivante :

- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des poteaux d'incendie normalisés assurant un débit minimum simultané de 90 m³/heure. Ce débit est nécessaire pendant deux heures consécutives. L'exploitant communique au SIS du Haut-Rhin et à l'inspection des installations classées, avant redémarrage de l'activité, une mesure du débit simultané des poteaux d'incendie sous une pression résiduelle de 1 bar ;
- Mise en place d'une rétention des eaux d'extinction (dimensionnée selon la règle D9A). L'exploitant communique avant reconstruction du bâtiment les éléments justifiant le dimensionnement de la rétention »

Constats :

Pour ce qui concerne le débit des poteaux d'incendie, l'exploitant a présenté les résultats d'essais réalisés le 24 novembre 2023. Le rapport conclut à des débits en simultanés de 55 m³/h (poteau n° 33) et de 35 m³/h (poteau rue des silos), soit un total de 90 m³/h. L'exploitant a présenté un courriel du SIS du 14 février 2024 confirmant l'acceptabilité de ces moyens incendie.

L'exploitant s'est mis en conformité sur ce point.

Pour ce qui concerne la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction, l'exploitant a communiqué une étude du 27 avril 2021 ayant évalué le volume de rétention nécessaire à 205 m³.

Pour assurer le confinement de ce volume, l'étude préconise la mise en place de deux cuves enterrées de 90 m³ chacune complétées par le quai de chargement capable de

retenir, d'après l'étude, 40 m³.

L'exploitant a justifié de la mise en place de deux cuves de 90 m³ (extrait du DOE ; cuves TUBAO d'un volume total de 180 m³).

Concernant le volume du quai, l'exploitant a indiqué que le volume pouvant être stocké est de 31,6 m³ (valeur manuscrite indiquée sur un plan), sans pouvoir le justifier précisément.

Par courriel du 18 mars 2024, l'exploitant a communiqué un plan coté justifiant d'une capacité de rétention de 33,95 m³ au niveau du quai de chargement. Dans ces conditions, le volume mis en place est supérieur au volume nécessaire.

Concernant les modalités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'étude précitée prévoit la collecte par les voiries et drainage sur le pourtour du bâtiment avec système de vannes permettant de fermer l'écoulement vers le réseau pluvial pour acheminer les eaux vers les cuves, puis vers le quai après mise en charge du réseau.

L'Inspection a émis des réserves sur les dispositions existantes par rapport à ces éléments compte tenu :

- de l'absence d'imperméabilisation sur tout le pourtour du bâtiment ;
- de l'absence de dispositif de collecte d'éventuelles eaux susceptibles de s'écouler par certaines ouvertures dont l'étanchéité n'est pas garantie en cas d'incendie (ex : porte au niveau du sud-ouest du bâtiment (voir annexe I)) ;
- de l'absence de dispositif de collecte des eaux pluviales sur toute la longueur au niveau du parking nord (voir photo en annexe) ;
- du niveau de certains avaloirs par rapport à la cote altimétrique du quai.

L'exploitant a émis l'hypothèse d'un écoulement des eaux d'extinction :

- dans les cuves par le système de collecte aménagé à l'intérieur des bâtiments (la présence d'un avaloir a été observée dans un secteur), celui-ci étant ceinturé par un rebord bétonné, sauf au niveau de ses ouvertures ;
- au niveau du quai, par débordement du bâtiment dans le quai, sans qu'il puisse le garantir. L'Inspection émet des réserves sur ces éléments, considérant qu'il existe d'autres ouvertures au niveau de la partie sud-ouest du bâtiment.

Par courriel du 18 mars 2024, l'exploitant a à nouveau communiqué cette étude précitée, sans explications complémentaires permettant de répondre aux observations précitées.

En conclusion, il a été constaté la présence de dispositifs de confinement des eaux d'extinction, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les modalités de mise en œuvre et d'en expliquer et d'en justifier le principe (acheminement des eaux au niveau du quai, collecte des eaux susceptibles de s'écouler sur les voiries, ...).

En outre, au cours du contrôle, l'exploitant n'avait pas connaissance de la position des vannes d'isolement et il n'existait aucune consigne relative aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'incendie, pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction.

Par courriel du 18 mars 2024, l'exploitant a communiqué des photos précisant l'implantation des vannes d'isolement et une consigne relative aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'incendie. L'Inspection observe que le positionnement d'une des vannes ne correspond pas à celui indiqué sur le plan des réseaux.

Dans ces conditions, compte tenu des réserves précisées ci-dessus, il ne peut être statué à ce stade sur le respect de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de communiquer les éléments justificatifs suivants : - préciser les modalités de confinement d'éventuelles eaux d'extinction et justifier leur efficacité au regard des observations précisées dans le présent constat (note descriptive avec éléments justificatifs et éléments de réponses aux observations précisées dans le constat, plans à jours). A défaut de pouvoir justifier que les dispositions existantes permettent de répondre à l'objectif de confinement des eaux d'extinction, il sera considéré que la mise en demeure n'est pas respectée et des sanctions administratives pourront être proposées. En outre, il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre l'action corrective suivante : - matérialiser les vannes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans
Constats : La réglementation prévoit la réalisation de mesures des rejets atmosphériques au moins tous les trois ans, sans exiger de contrôle dans un délai défini immédiatement après la mise en service. La mise en service a été réalisée il y a moins de trois ans. La réalisation de ce contrôle constitue toutefois un préalable pour l'élaboration du plan de gestion des solvants. Ainsi, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle a été réalisé le 04 mars 2024 et être dans l'attente des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de : - communiquer les résultats des mesures réalisées en mars 2024 ; - se positionner sur la conformité des rejets au regard des dispositions de l'article 6.2b de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 (conditions particulières liées à certaines activités, conditions particulière liées à l'utilisation de certaines substances à mention de danger).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 6.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a mis en place un inventaire des produits utilisés sur le site de Dannemarie. Il en ressort que la consommation de solvants a été supérieure à une tonne en 2023. Concernant le plan de gestion des solvants, l'exploitant a présenté un tableur précisant les flux de COV dans son installation. Il a indiqué être dans l'attente des résultats des mesures mentionnées au constat précédent afin de finaliser le plan de gestion des solvants pour l'année 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de finaliser le plan de gestion des solvants et de le communiquer dans un délai d'un mois. Compte tenu des démarches engagées par l'exploitant et s'agissant d'éléments documentaires, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Constats hors points de contrôle

Lors du contrôle du 13 avril 2023, il a été constaté la présence d'un local occupé par un tiers dans la partie nord du bâtiment (local identifié comme local expédition sur le plan joint à la déclaration), dans lequel un privé réalisé l'entretien de ses véhicules de collection. Il a été demandé, dans le rapport du 28 avril 2023, de transmettre :

- une convention encadrant les responsabilités en matière de sécurité ;
- la justification des caractéristiques coupe-feu des parois du local donnant sur l'installation.

Au cours du contrôle, l'exploitant a présenté une convention et le plan masse indiquant la présence d'un mur coupe-feu.

Concernant les caractéristiques des parois, il n'a pas été constaté de marquage sur les portes du local et le plan ne suffit pas à lui-même à justifier les caractéristiques coupe-feu

des parois.

Par courriel du 18 mars 2024, l'exploitant a communiqué une attestation relative à la résistance des murs coupe-feu.

Il a également communiqué un extrait du Dossier des Ouvrages Exécuté (DOE), sans plus de précision, pour justifier de la résistance des portes coupe-feu. En l'état, l'Inspection n'est pas en mesure d'établir la correspondance entre la porte coupe-feu et les éléments présentés dans le DOE.

Il appartient à l'exploitant de communiquer les éléments relatifs aux caractéristiques coupe-feu des portes du local situé au nord dans un délai d'un mois.

ANNEXE

I. extrémité sud-ouest du bâtiment



II. parking et voiries côté nord

